

Affaires Juridiques
LV

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2194-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°2023/22 du 08 mars 2023 relative à l'attribution du marché n°23008 concernant les Services de Transports Routiers Collectifs Occasionnels à destination de la Ville et du CCAS de Sannois,

Vu l'arrêté n°2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant les erreurs manifestes dans la constitution des prix de la partie « Séjour » du BPU et les difficultés d'interprétation des modalités de calcul des prestations,

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un premier avenant au marché public n°23008 relatif à la modification des prix de la partie « Séjour » du BPU et à la définition des modalités d'interprétation et de calcul des prestations de la partie « Séjour »,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant :

Décision n°	Attributaire	Objet	Montant HT de l'avenant
2023/89	GRISEL SA 27140 GISORS	Marché 23008 : Services de Transports Routiers Collectifs Occasionnels à destination de la Ville et du CCAS de Sannois Avenant n°1 : Modification des prix de la partie « Séjour » du BPU et définition des nouvelles modalités d'interprétation et de calcul des prestations précitées	L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public. Toutefois, cette incidence dépendra du volume de commandes réalisées. Le montant maximum du marché n'est pas modifié.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Sannois et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision du Maire N°2023/89

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l’objet d’une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m’a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020
SANNNOIS, le 15 septembre 2023
Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

P/0 LGDB



Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 19 septembre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230915 - DC 2023 - 89 - CC

Publiée le 19 septembre 2023